



REGLEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER POUR L'ATTRIBUTION DE **FONDS DE CONCOURS EN INVESTISSEMENT**

Préambule

La Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ met en place un règlement d'attribution pour le fonctionnement d'un fond de concours destiné à soutenir les projets d'investissement des communes membres dans le cadre du Projet de Territoire 2018-2040 mais ne relevant pas d'une compétence communautaire.

La politique de fonds de concours s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire
- Soutenir les actions communales qui entrent dans le projet de Territoire
- Accompagner les communes sur des projets qui concernent plusieurs communes : micro-bassin de vie sur ALF.

A partir des enjeux intercommunaux du projet de territoire, des disponibilités financières, une enveloppe dédiée à des fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget.

Les modalités de versement seront conditionnées par un appel à projet annuel à destination des communes.

Chaque année, les communes qui le souhaitent pourront répondre à un ou plusieurs appels à projet. Un jury sera constitué pour analyser chaque candidature.

L'enveloppe financière disponible sera ensuite répartie en fonction du règlement de l'appel à projet.

Le versement du fonds de concours fera l'objet d'une convention conclue entre la Communauté de Communes ALF et la commune bénéficiaire.

Cadre juridique

Instaurés pour tous les EPCI à fiscalité propre par la loi Chevènement de 1999, modifiés en 2002 par la loi « Démocratie de proximité » et en 2004 par la loi « Libertés et responsabilités locales », les fonds de concours permettent à un EPCI d'apporter directement son financement à la réalisation d'un équipement ne relevant pas de ses compétences.

Article 1 : Objet du fonds de concours

Conformément à l'article L5214-16-V du CGCT, le fonds de concours est destiné à financer la réalisation d'un équipement, c'est-à-dire d'une immobilisation corporelle.

Aucune dépense de fonctionnement ne pourra donc être financée par le présent fond de concours.

Il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ direct des compétences de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de la stratégie intercommunale, les fonds de concours d'ALF sont exclusivement dirigés sur des projets, des enjeux inscrits au projet de Territoire.

Article 2 : Bénéficiaire du fonds de concours

En vertu de l'article L5214-16-V du CGCT les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ, lesquelles doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Article 3 : Nature du fonds de concours

Le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Etant destiné à financer la réalisation d'un équipement, il est imputé en section d'investissement, au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ». De son côté, le bénéficiaire du fonds de concours l'impute sur le compte relatif aux subventions d'investissement (comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention).

Article 4 : Attribution du fonds de concours

L'article L5214-16-V du CGCT précise que l'attribution du fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné.

Cadre administratif

Article 5 : Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Respecter le cahier des charges défini spécifiquement dans l'appel à projet
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- Faire figurer la participation de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ lors de toutes opérations de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs. Le logo de la Communauté de Communes AMBERT LIVRADOIS FOREZ sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (Sites internet, panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.). La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération

Article 6 : Durée d'application du règlement d'attribution

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire.

Ne pourront être éligibles aux fonds de concours que les opérations n'ayant pas reçu de commencement d'exécution (OS de démarrage des travaux). A défaut, le maire adresse une demande de commencement anticipé des travaux.

Article 7 : Nature des équipements pouvant bénéficier d'une aide

Sont notamment éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements correspondant à des projets de réhabilitation, de création ou de valorisation de bâtiment au sein du patrimoine communal.

Ne sont notamment pas éligibles à ce fonds de concours :

- Les équipements relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- La constitution de réserves foncières et les acquisitions foncières.

Article 8 – Instruction du dossier

Le versement d'un fonds de concours devra faire l'objet d'une réponse (dossier complet) à l'appel à projet intercommunal qui sera examinée par le Bureau au vu du présent règlement. Le Bureau proposera après analyse au Conseil Communautaire l'attribution ou non de fonds de concours.

L'attribution du fond de concours est valable pour une durée de deux ans à compter de la notification par le Président de la délibération du Conseil Communautaire.

Article 9 – Réponse à l'appel à projet et fonds de concours :

Le dossier de candidature de fonds de concours est adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes accompagné d'une délibération de la commune portant sur le projet.

- Dossier de réponse complet à l'appel à projet ALF
- Copie des engagements des partenaires techniques et financiers
- Descriptif détaillé du projet
- Plan de financement.
- Copie des devis.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Permis de construire ou autorisations de travaux ou tout autre document jugé suffisant pour l'instruction du dossier.

Article 10 – Analyse des réponses à l'appel à projet :

Les demandes sont examinées sur la base du règlement de l'appel à projet par le Bureau communautaire avant présentation au Conseil Communautaire.

Si des membres du Bureau sont élus dans la commune ayant transmis une candidature, ils s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prises par les membres du Bureau.

Cadre financier

L'appel à projet a fait l'objet d'une définition d'une enveloppe prévisionnelle globale répartie ou non en un nombre de dossiers maximums prédéfinis au moment du vote du budget et ce, avant le lancement de l'appel à projet. Ces crédits sont inscrits chaque année lors du vote du budget à l'article 2041412.

Article 11 - Montant du financement

L'article L5214-16-V du CGCT précise que « **le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours** ».

Cela signifie que la commune qui sollicite le fonds de concours via l'appel à projet, élabore un plan de financement, dans lequel la part du fond de concours susceptible d'être apportée par la Communauté de Communes n'excède pas le montant du financement apporté par la commune bénéficiaire.

Le montant du fond de concours ne pourra donc excéder la part supportée par le bénéficiaire du fond de concours. Les emprunts souscrits par la commune entrent bien sûr dans le calcul de ce plafond. En d'autres termes l'autofinancement porté par une commune (emprunts compris) doit être supérieur ou égal au fond de concours intercommunal.

Le montant du fonds de concours est plafonné à 100 000 € par commune par an quel que soit le nombre de projets d'investissement, sans pouvoir atteindre plus de 50 % du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions et avec une participation de la commune qui ne peut être inférieure à 20 % de l'investissement (article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales).

Article 12 - Utilisation du fonds de concours

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire ; au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc.

Les demandes écrites de prorogation sont possibles pour motifs justifiés, elles seront soumises à l'avis du conseil communautaire.

Article 13 - Modalités de versement du fond de concours

Le fonds de concours sera versé à la commune en une seule fois à réception de l'opération sur présentation des justificatifs approuvés par le maître d'œuvre et le trésorier. Le fonds de concours ne fait l'objet d'aucune avance, d'aucun acompte.

- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes ALF restera, dans tous les

- Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la Communauté de Communes ALF sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

Les crédits sont versés à réception de l'opération par le maitre d'ouvrage.

Le présent règlement a été adopté par délibération par l'assemblée délibérante le